COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE N°1112/2021

SUR REQUÊTE EN CONTESTATION DE L'ARRÊTÉ DE PLACEMENT EN RÉTENTIONS

et

SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(art L. 742-1 à L. 742-3, L. 743-4, L. 743-6, L. 743-7, L. 743-9, L. 743-13 à L. 743-15, L. 743-17, L. 743-19, L. 743-20, L. 743-24, L. 743-25 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifiés par la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018)

Nous, Catherine CHARBIT, Vice-Président , Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Marseille, assisté de Souad NACIRI Greffier,
siégeant publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille à proximité du Centre de Rétention administrative du Canet en application des articles L. 742-1, L. 743-4, L 743-6, L. 743-7, L. 743-20 et L. 743-24 du CESEDA

Vu les articles L. 742-1 à L. 742-3, L. 743-4, L. 743-6, L. 743-7, L. 743-9, L. 743-13 à L. 743-15, L. 743-17, L. 743-19, L. 743-20 à L. 743-25 et R. 742-1, R. 743-1 à R. 743-8, R. 743-21 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 743-3 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 06/11/2021 à 10h44
présentée par ZIABLITSEV Sergei né le 17/08/1985 à KISSELIOVSK (Russie)
de nationalité russe

Vu la requête reçue au greffe le 06/11/2021 à 14heures 38,
présentée par Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes

Attendu que Monsieur le Préfet régulièrement avisé, est représenté par Michel SUCH, dûment assermenté

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office , déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Marc BOUTANG avocat commis d'office qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 141-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue russe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue en la personne de NASSALSKI Darius (serment préalablement prêté d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience)

Attendu qu'il est constant que **M ZIABLITCEV Sergei**
étranger (e) de nationalité russe
né le 17/08/1985
à KISSELIOVSK

a fait l'objet d'une des sept mesures prévues aux articles L. 722-2, L. 731-1, L. 731-2, L. 732-3, L. 733-8 à L. 733-12, 741-1, L. 741-4; L. 741-5, L. 741-7, L. 743-16, L. 744-1, L. 751-2 à L. 751-4, L. 751-9 et L. 751-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile , et en l'espèce :

d'une interdiction du territoire français pour une durée de 3 ans prononcée le 23/09/2021 par le tribunal correctionnel de Nice,

édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 05/11/2021 notifiée le 05/11/2021 à 11h25

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée , ainsi que dit au dispositif , les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

SUR LA CONTESTATION DE L'ARRÊTÉ DE PLACEMENT EN RÉTENTION

Mention du juge: Monsieur **ZIABLITCEV Sergei** déclare ne pas comprendre la traduction faite par son interprète alors que la compétence de ce dernier ne saurait être remise en doute.

Mention du juge: Le comportement très virulent de **ZIABLITCEV Sergei** a nécessité son exclusion de la salle d'audience.

Le représentant du Préfet entendu en ses observations : Il ne se soumet pas au relevé des empreintes génétiques.
Je vous demande de rendre la requête irrecevable car elle concerne des évènements antérieurs à l'ITN et n'ont aucun rapport avec le placement au centre de rétention administrative. Il y a des délais rapides et contraints aucuns délais ne peuvent être accordés.

L'avocat de la personne étrangère requérante entendu en ses observations : Je pense que la requête en contestation est recevable car les arguments relèvent d'une seule conclusion qui est recevable, mon client demande que l'examen de son cas dans le cadre de cette saisine soit reporté. Il considère que dans le cadre de la saisine et de toute la procédure, il n'a pas été mis en mesure de comprendre pleinement la mesure de la procédure dont il fait l'objet et il dit qu'en gros il y a un problème de traduction depuis le début de la procédure de rétention et même bien avant. Il conteste la procédure à partir du moment où il est placé en rétention la 1ère fois à Nice (obligation de quitter le territoire du 21/05/2021 avec placement au centre de rétention administrative de Nice).
Il ne peut pas retourner en Russie car là bas personne ne peut pas le juger correctement là bas.
Il dit depuis le début qu'il n'a pas accès à la totalité de la procédure .
~~Si le renvoi n'est pas accordé Monsieur n'est pas en état de se défendre et il soulève la violation de ses droits, en particulier le droit à un procès équitable.~~
Il dit qu'il manque des pièces, que le dossier n'est pas complet; Il demande à être défendu par l'association "Contrôle Public" qui a traduit les documents. Il a parlé d'un avocat désigné Me OUSMANOV mais dont je ne connais pas le barreau d'appartenance;

SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

SUR LA NULLITÉ :

L'Avocat soulève la nullité de la procédure au motif qu'il y a un visa erroné dans l'acte qui vous saisit le 6 novembre dans le dernier paragraphe car l'article est erroné.
Sur la fiche de levée d'écrou il n'y a pas la signature de mon client et même si l'heure est valable, pour moi il y a une période entre 10H56 et 11h25 où l'on ne sait pas ce qu'il se passe et que ce délai doit être justifié par un temps nécessaire de conduite dans les locaux de rétention soit pour la notification d'actes. Il y a une cause d'irrecevabilité car à supposer qu'il y ait besoin de démontrer un grief la CA de Colmar a considéré dans ces cas là que le JLD quand bien même sa saisine est circonscrite doit s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture de la chaine de liberté.
Les arrêts auxquels vous faites référénce font appels à des cas d'espèce différents, il ne se voit pas notifier la prolongation en maison d'arrêt contrairement à la jurisprudence que je vous soumet.
Il doit y avoir un procès verbal.
(conformément aux conclusions écrites jointes à la présente ordonnance)

Le représentant du Préfet : La CA d'Aix a jugé que même si il y avait une erreur de texte dans la saisine cela n'entraine pas la nullité de la procédure.
La Cour d'Appel d'Aix indique qu'entre 30 et 45 minutes entre la levée d'écrou et la notification le délai est raisonnable.

SUR LE FOND :

Le représentant du Préfet : Je vous demande de faire droit à la requête du préfet. Il n'a pas d'adresse effective et permanente en France, il ne peut pas être assigné en France. Vu son profil, sortant de prison et condamné il présente une absence d'intégration. Il a refusé le relevé d'empreintes génétiques ; Le risque de fuite est caractérisé. Nous avons fait une demande de laissez passer aux autorités consulaires. J'ai une photocopie du passeport mais physiquement je ne l'ai pas.

Observations de l'avocat : Il a un passeport, une demande de réadmission. Je considère que la position qui vous est exprimé, c'est excessif concernant le risque de fuite. Je comprends que ce Monsieur puisse être désagréable vis à vis de l'interprète, de toutes les personnes présentes à l'audience, du juge, si c'était un ressortissant français en Russie et que cette dernière était retenue depuis mai 2021. Il y a peut être un vrai risque en Russie pour lui. Vous avez au dossier une expression du préfet qui est de dire qu'il n'y a pas de demande qui porterait nouvelle demande d'asile, vous avez quelqu'un qui fait état par écrit d'une résolution du parlement de l'Europe qui s'applique aux ressortissants russes du 10/06/2021 avec une référence à l'article 33 de la Convention de Genève c'est la raison pour laquelle il dit à partir où j'ai demandé un rééxamen de ma situation ma rétention est illégale. C'est pour cela qu'il dit qu'il n' a pas pu bénéficier d'un procès équitable depuis le début. Ce qu'il dit dans le fond c'est qu'il voudrait être en état de se défendre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il convient à titre liminaire de rappeler que les délais contraints de procédure (48H pour que le juge des libertés et de la détention statue à compter de sa saisine) ne permettent pas de faire droit au renvoi sollicité par **ZIABLITCEV Sergei**;

Sur la contestation de l'arrêté de placement en rétention

Attendu que si la requête en contestation de placement a été communiquée dans le délai requis, force est de constater qu'elle ne contient aucun moyen de droit auquel le juge des libertés et de la détention pourrait répondre;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la requête;

Sur la demande de prolongation de rétention administrative

SUR LES NULLITÉS :

Attendu que la saisine du juge des libertés et de la détention émanant du préfet vise dans son avant dernier paragraphe l'article L743-4 du CESEDA qui concerne la deuxième prolongation et non la première comme c'est le cas en l'espèce que néanmoins cette erreur ne saurait suffire à rendre la saisine irrégulière;

Attendu que la levée d'écrou est intervenue le 05/11/2021 à 10H56 et la notification de placement au centre de rétention administrative à 11h25 le même jour; qu'il est admis qu'un délai compris entre 30 et 45 minutes après la levée d'écrou est considéré comme régulier pour notifier les décisions administratives et les droits afférents à celles ci; qu'en l'espèce un délai de 29 minutes reste raisonnable;

Qu'il convient de rejeter les irrégularités présentées;

SUR LE FOND :

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces jointes à la requête et des mentions figurant au registre prévu à l'article L. 744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la personne retenue a été, dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informée de ses droits et placée en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention ;

Attendu que la mesure d'éloignement n'a pu être mise à exécution dans le délai de 48 heures qui s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention ;

Attendu qu'il n'est émis aucune critique sur les diligences accomplies jusqu'à présent par l'Administration pour que, conformément aux exigences des articles L. 741-3 et L. 751-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la rétention n'excède pas le temps strictement nécessaire au départ de la personne faisant l'objet de la mesure d'éloignement ;

Attendu que la personne retenue ne remplit pas les conditions d'une assignation à résidence, telles que fixées par l'article L. 743-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce sens qu'elle n'a pas préalablement remis à un service de Police ou à une unité de Gendarmerie un passeport en cours de validité, et qu'elle ne présente aucune garantie de représentation ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L. 614-1, L. 614- 3 à L. 614-15, L. 732-8, L. 741-10, L. 743-5 et L. 743-20 du

Code de l'entrée de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, statuant par ordonnance unique ;

SUR LA CONTESTATION DE L'ARRÊTÉ DE PLACEMENT EN RÉTENTION

DÉCLARONS la requête de **ZIABLITCEV Sergei** **recevable** ;

REJETONS la requête de **ZIABLITCEV Sergei** ;

SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

REJETONS les exceptions de nullité soulevées

FAISONS DROIT A LA REQUÊTE de Monsieur le Préfet

ORDONNONS , pour une durée maximale **de 28 jours** commençant quarante huit heures après la décision de placement en rétention , le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, de **M ZIABLITCEV Sergei**
et **DISONS** que la mesure de rétention prendra fin au plus tard le **05/12/2021 à 11h 25 mn**;

RAPPELONS à la personne étrangère que, pendant toute la période de la rétention, elle peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix et qu'un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu au Centre de Rétention du Canet ;

L'INFORMONS également des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions la concernant ;

LUI RAPPELONS qu'il peut déposer une demande d'asile durant tout le temps de sa rétention administrative ;

INFORMONS l'intéressé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ordonnance dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen (article R.743-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) au greffe du service des rétentions administratives de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 place de Verdun, 13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.81.32 ou par voie électronique à l'adresse structurelle suivante : cra.ca-aix-en-provence@justice.fr, ainsi que la possibilité offerte au Préfet et au Ministère public d'interjeter appel sauf pour le Procureur de la République, dans les 10 heures de la notification, à saisir Madame la Première Présidente de la Cour d'appel ou son délégué d'une demande tendant à faire déclarer son recours suspensif ;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 8 novembre 2021 à 14h15

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

Notifié à la personne par l'intermédiaire du greffe du centre de rétention administrative le 08/11/2021